ANNEXE 55/A DE LA CONVENTION COLLECTIVE n° 3148
Commerces de gros de l'Habillement, de la Mercerie, de la Chaussure et du Jouet

Article 1 : Salaires minima mensuels

Barème des salaires minima mensuels applicables **à compter du mois qui suit la date de signature.** Ce barème sera applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer pour une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures.

Au-delà de la négociation sur les minima conventionnels, les parties signataires conviennent de la nécessité d'entamer des négociations sur les classifications dès la prochaine augmentation du Smic.

CATÉGORIE	NIVEAUX	ÉCHELONS	SALAIRES MINIMA
EMPLOYÉS	I	A	1679
		B	1684
	II	A	1704
		B	1709
	III	A	1729
		B	1734
	IV	A	1754
		B	1759
	V	A	1779
		B	1784
AGENTS DE MAÎTRISE	VI	A	1909
		B	1994
		C	2109
	VII	Échelon unique	2259
CADRES	I	A	2549
		B	2769
	II	A	3175
		B	3760
	III	Échelon unique	4240

Note :

1. Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, les employés de niveau I – échelon A passent automatiquement au niveau I – échelon B.

Article 2 : Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés :

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, prévoir des mesures spécifiques concernant les salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence.

Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Article 3 : Publicité, extension :

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L.2231-5 et L.2231-6 du Code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.2231-8 du Code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 6 septembre 2022

ENTRE :

- LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMERCES DE GROS DE L'HABILLEMENT, DE LA MERCERIE, DE LA CHAUSSURE ET DU JOUET (FCJT)
  105 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS

ET

- LA FÉDÉRATION DES SERVICES C.F.D.T.

TOUR ESSOR – 14, rue Scandicci
93508 PANTIN